



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Précisez ici le nom de la commission à laquelle le rapport est rattaché

MOTS CLÉS : Précisez ici les mots clés permettant d'indexer le rapport

BARREAU PENAL

RAPPORTEUR :

Dominique ATTIAS

DATE DE LA REDACTION :

22.12.2015

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

05.01.2016

CONTRIBUTEURS :

- Marie-Claude DEFOSSEZ-PERARD, Emmanuelle HAUSER-PHELIZON

REFERENCES DES PRECEDENTS RAPPORTS :

- NEANT

TEXTES CONCERNES :

-pour La Défense d'urgence

Mise en place de permanences :

Article 29 de la loi du 10 juillet 1991

Article 91 du décret du 19 décembre 1991

-pour la rétribution des permanences dans le cadre de l'article 91 :

Annexe V du règlement intérieur du barreau de Paris

RESUME :

Améliorer le fonctionnement du Barreau pénal, permettre aux avocats et avocates inscrits au Barreau Pénal de prendre en mains « *le Barreau pénal* » et en faire un modèle d'excellence pour tout le Barreau.

CHIFFRES CLES :

- néant

RAPPORT SUR

LE BARREAU PENAL

Par Madame la vice-bâtonnière élue Dominique ATTIAS

Le service Accès au droit et à la Justice a pour mission :

- **De renseigner** les usagers qui se rendent à l'accueil du public de l'Ordre des avocats et de réceptionner leurs demandes d'avocats commis d'office ;
- **D'établir** après formation spécifique les listes des avocats volontaires pour effectuer des missions d'aide juridique ;
- **De contrôler** les obligations de formation continue contenues dans les chartes (droit des étrangers, droit pénal, antenne des mineurs, aide juridictionnelle et accès au droit) que les avocats volontaires signent avant leur intégration ;
- **De procéder** au nom du Bâtonnier aux désignations au titre de l'AJ et des commissions d'office ;
- **De gérer** administrativement et financièrement « l'aide juridique » du Barreau de Paris.

Le service accès au droit est divisé en plusieurs secteurs :

- L'accueil du public ;
- L'antenne des mineurs
situés au Palais, Galerie marchande ;
- Le BAPA AJ (bureau d'aide aux procédures d'appel pour les missions AJ)
situé dans les locaux de l'ancienne chambre des avoués à la cour ;
- Les désignations AJ et accès au droit et l'ensemble des règlements aide juridique situés place Dauphine au 4ème étage ;
- Le barreau pénal, le secteur GAV ;
- Le secteur droit des étrangers ;
situé au 1^{er} étage au-dessus du greffe civil, au fond de la salle des Pas perdus.

Le présent rapport concerne le « barreau pénal » et a pour but de présenter la nouvelle organisation envisagée et les modifications souhaitées dans un souci d'amélioration de la défense pénale.

Le service accès au droit dont fait partie le barreau pénal est dirigé par Marie-Claude DEFOSSEZ-PERARD, responsable de la commission accès au droit.

Emmanuelle HAUSER-PHELIZON, AMCO a été déléguée du Bâtonnier auprès du barreau pénal, pour mettre en place avec le service accès au droit une nouvelle organisation décidée par le Bâtonnier Pierre-Olivier SUR en 2014/2015 et gérant plus particulièrement la défense d'urgence (référénts tuteurs, tutorés, permanenciers et GAV).

I/ Composition actuelle du secteur pénal

Sept salariés composent le bureau pénal :

- ⇒ **Marie-Antonine BEZIER** s'occupe des désignations criminelles des Secrétaires de la Conférence et travaille avec Marie-Claude DEFOSSEZ-PERARD sur l'accès au droit ;
- ⇒ **Fatima OUFELLA** a en charge la désignation des avocats pour toutes les permanences pénales et commissions d'office, les remplacements des avocats absents ou qui se désistent ;
- ⇒ **Philippe ARNAL**, qui est en mi-temps thérapeutique, et Philippe CLERICI ont la gestion des référénts, des tuteurs et des astreintes ainsi que des commissions d'office, des remplacements des avocats absents ou qui se désistent pour les permanences pénales ;

Fatima OUFELLA, Philippe CLERICI et Philippe ARNAL s'occupent également du secteur droit des étrangers ;

- ⇒ **Nadine MELLE** gère les désignations des avocats dédiés victimes pour les permanences pénales et les commissions d'office victimes ainsi que les consultations gratuites « Avocats au service des victimes » ;
- ⇒ **Mireille FOURMAUD** gère toutes les gardes à vue, contrôle une partie des formulaires CERFA en vue du règlement aux avocats.
- ⇒ **Mathieu PETIT** gère les avocats de permanence pour la procédure d'hospitalisation d'office en première instance et en appel et assure une mission générale pour l'accès au droit.

II/ Activités du barreau pénal

2.1 Les commissions d'office

Les demandes de commissions d'office sont soit déposées par les justiciables auprès de l'accueil du public, soit adressées par courrier. Elles émanent également des magistrats (instruction, audience).

Le bureau pénal commet alors des avocats volontaires en utilisant la liste de rotation informatique.

Si le délai est extrêmement court entre la demande et la convocation, il peut être fait appel à la liste « d'urgence ». Cette liste est composée d'avocats s'étant signalés auprès du bureau pénal comme étant en capacité de plaider à très brefs délais

La Chancellerie a rappelé que la commission d'office devait être réservée à la défense d'urgence et qu'il fallait donc pour les affaires ne rentrant pas dans ce critère abandonner ce mode de désignation au profit d'une demande d'AJ préalable.

C'est ce qui a été fait au Barreau de Paris pour les CRPC sur convocation.

Pour les autres commissions d'office, l'accueil du public veille à ce qu'aux demandes d'avocats commis d'office soient joints les justificatifs de revenus puisque l'AJ n'est accordée au « civil » comme au « pénal » que si les justiciables sont en dessous du plafond de ressources.

2.2 Les permanences pénales

Depuis le 1^{er} janvier 1995, le Barreau de Paris a signé avec les chefs de juridiction et le parquet des « protocoles de défense d'urgence ».

Ces protocoles d'une durée de trois ans sont homologués par la Chancellerie.

Le dernier protocole mis en place est à effet du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Dans l'attente de la refonte du système de l'AJ, il va être demandé à la Chancellerie le renouvellement de la convention défense d'urgence.

Le protocole décrit l'organisation du système de défense d'urgence mis en place par le Barreau de Paris (permanences pénales majeurs-mineurs, prévenus, victimes, droit des étrangers et hospitalisation sous contrainte).

Les avocats assurant des permanences « défense d'urgence » sont actuellement réglés au forfait, conformément à l'annexe V du Règlement Intérieur et actuellement sur la base de 325 € HT par permanence avec une majoration de 65 € pour le dimanche et jours fériés (exception : tribunal de police 195 €).

Le Bâtonnier, Pierre-Olivier SUR, a souhaité souligner l'effort de formation des avocats assurant des missions dans le cadre de la défense d'urgence en décidant le versement d'un complément de défense d'urgence de 100 € par permanence effectuée.

2.2.1 Description des permanences

- **Permanences de comparutions immédiates :**

Elles se tiennent six jours par semaine (jours fériés compris) devant les 23^{ème} chambre 1, 23^{ème} chambre 2 et 23^{ème} chambre 3 (le lundi). Durant les vacances, seule la 23^{ème} chambre 1 fonctionne mais une chambre correctionnelle peut être de délestage.

Du lundi au samedi, six avocats assurent les permanences. Quatre avocats assurent les permanences du dimanche et des jours fériés.

Les désignations sont faites automatiquement par l'informatique.

- **Permanences « renvoi 23^{ème} 1 »**

Elles sont assurées du lundi au vendredi par un Secrétaire de la Conférence de l'année par roulement (organisation interne de la Conférence de l'année en cours).

- **Permanence « renvoi 23^{ème} 2 »**

Elle est assurée du lundi au vendredi par un secrétaire des années précédentes, volontaire, par désignation automatique informatisée.

Pour mémoire ces permanences sont nécessaires car lorsqu'un individu déféré en comparution immédiate sollicite un délai pour préparer sa défense, le renvoi est de droit.

- **Permanence comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité- Déférés**

Elle est assurée par deux avocats du lundi au samedi selon la désignation automatique informatisée.

- **Permanence Mise en Examen Criminelle**

Elle est assurée sept jours par semaine par un avocat, Secrétaire de la Conférence, par roulement (organisation interne de la Conférence).

- **Permanence au Pôle Financier**

Elle est assurée par un Secrétaire de la Conférence cinq jours par semaine (désignation organisation interne de la conférence).

- **Permanence Mise en Examen Correctionnelle**

Elle est assurée sept jours par semaine par quatre avocats du mardi au dimanche et trois avocats le lundi selon la désignation automatique informatisée.

- **Permanence tribunal de police et juge de proximité**

Elle est assurée par un avocat pour les contraventions de 5^{ème} classe trois fois par semaine, désignation automatique informatisée

- **Chambre de l'application des peines Tribunal**

Une permanence est assurée par un avocat tous les mardis à 9 heures devant la 12^{ème} chambre selon la désignation automatique informatisée.

- **Les astreintes.**

Afin de s'assurer du bon déroulement des permanences et qu'il n'y ait pas de rupture dans l'organisation de la défense d'urgence, un système d'avocat d'astreintes a été mis en place.

Ces astreintes sont assurées par un avocat, un référent, du dimanche au mercredi et par deux avocats du jeudi au samedi qui sont désignés automatiquement par l'informatique.

- **Permanences victimes 23^{ème} 1 et 23^{ème} 2**

Un avocat est désigné par jour dans chaque chambre selon la désignation automatique informatisée. L'avocat victime de la 23-1 assure également si besoin les parties civiles lors de l'audience d'homologation des CRPC.

- **Permanence victimes 23^{ème} 3**

Elle est assurée le lundi par un avocat pour les dossiers du dimanche par désignation automatique informatisée.

2.2.2 Organisation des permanences

Pour assurer l'encadrement et la formation des avocats de permanence, il a été créé :

- **Les référents.**

Le système des référents a été institué en 2004. Si au départ, les référents étaient essentiellement en charge du bon fonctionnement des permanences pénales qui pouvaient être entravées par des absences, des retards et des incidents, aujourd'hui, où le rôle des référents a évolué dans le souci de développer une défense de qualité, ils se consacrent donc davantage à leur mission de conseil et d'assistance auprès des avocats en charge des dossiers de comparutions immédiates ou d'instruction.

Le référent ne plaide pas, il apporte à tous les avocats de permanence une aide au P12, aux audiences de comparutions immédiates et dans le cadre de l'IPC et du JLD.

Il peut intervenir auprès des avocats de permanence pour les aider à soulever des nullités, réfléchir avec l'avocat sur la meilleure stratégie à adopter et répondre à leurs interrogations sur la procédure et éventuellement les informer des textes et de la jurisprudence récente.

Il gère les difficultés qui pourraient survenir lors des audiences.

Il assure la liaison entre les confrères et les magistrats (juges correctionnel, juges d'instruction, juge des libertés et de la détention, procureurs) ainsi qu'avec les greffiers auprès desquels il prend attache au début de la journée pour signaler sa présence et pour indiquer qu'il faut le contacter en cas de difficulté ou d'incident.

En pratique, ils sont deux par jour, de 9h45 à la fin de la journée du lundi au samedi et sont désignés automatiquement par l'informatique.

Le dimanche et les jours fériés, un référent encadre à la fois les permanences pénales et les permanences en droit des étrangers selon le même mode de désignation.

- **Les tuteurs.**

Ce système a été institué en 2008 pour les avocats qui souhaitent s'inscrire au bureau pénal. Il s'agit de compléter la formation de l'Ecole de la défense pénale par une formation en situation réelle, enrichissant les connaissances de procédure pénale et de droit pénal par une approche pratique dans l'étude du dossier et de l'audience

Le tuteur est là pour expliquer à l'avocat tuteuré le déroulement de la permanence, l'aider lors de l'étude du dossier en lui rappelant les règles de procédure pénale essentielles, de la réception du justiciable et échanger avec lui sur la stratégie de la défense. A l'issue de la journée de tutorat et après qu'il ait plaidé, le tuteur évalue son aptitude à assurer les permanences ou la nécessité éventuelle de suivi d'une nouvelle journée de tutorat.

Le nombre de journées de tutorat ouvert à chaque confrère est limité à deux par mois depuis le 1^{er} janvier 2014.

En pratique, un tuteur a sous sa responsabilité deux confrères qui vont suivre le dossier, recevoir le client et plaider devant la chambre de comparution immédiate.

La participation au tutorat est obligatoire tout comme le suivi de l'Ecole de défense pénale pour intégrer la liste des volontaires inscrits au bureau pénal afin d'assurer l'excellence de cette défense spécifique.

2.2.2 Les gardes à vue

Lorsqu'au mois d'avril 2011, l'avocat a pu assister aux interrogatoires de garde à vue après une décision de la Cour de cassation, il a fallu que du jour au lendemain le Barreau de Paris assure les désignations d'avocats pour les gardés à vue sollicitant la présence d'un avocat lors des interrogatoires.

A cet effet, une liste a été ouverte permettant aux confrères souhaitant assurer les gardes à vue de s'inscrire.

Actuellement, les volontaires doivent obligatoirement suivre la formation « Ecole de la Défense Pénale » et ne peuvent pas faire des gardes à vue sans participer aux autres missions du bureau pénal.

La réforme mise en œuvre par le Bâtonnier Pierre-Olivier SUR a consisté :

- A décider que les avocats ayant plus de 7 ans d'inscription sur les listes du bureau pénal ne pouvaient plus effectuer de permanences
- A créer un corps de référents tuteurs formé par des avocats de plus de 7 ans d'inscription au bureau pénal
- A procéder à la réinscription des avocats ayant moins de 7 ans au bureau pénal et qui avaient suivi 8h de formation en droit pénal ou procédure pénale.
- A exiger que les avocats inscrits à la permanence garde à vue soient obligatoirement inscrits aux permanences pénales.
- A renforcer la formation en faisant signer une nouvelle charte de la défense pénale contenant une obligation de 12h de formation spécifique en droit pénal et en procédure pénale
- A régler pour l'effort de formation 100€ HT par permanence de défense d'urgence.

A l'issue de cette réinscription, le nombre d'avocats inscrits au barreau pénal se décompose comme suit :

En septembre 2014, 1095 avocats étaient inscrits aux permanences pénales, 1008 avocats étaient inscrits aux gardes à vue, 63 avocats étaient référents et 37 étaient tuteurs.

En janvier 2015, 647 avocats étaient réinscrits aux permanences pénales, 628 aux permanences gardes à vue et 174 référents/tuteurs.

Cette réinscription a permis de mettre les listes à jour et de retirer un certain nombre d'avocats qui étaient toujours inscrits mais qui ne souhaitaient pas se réinscrire.

En décembre 2015, sont inscrits 817 avocats aux permanences pénales, 768 aux permanences gardes à vue et 176 référents/tuteurs. Cette augmentation s'explique par l'inscription des avocats qui ont suivi l'Ecole de la Défense Pénale en 2015 et qui ont effectué et réussi leur tutorat depuis septembre 2015.

Il ressort de l'examen de la liste des avocats inscrits aux permanences pénales que la majorité des avocats inscrits ont moins de 5 ans d'inscription au barreau pénal, soit 611 avocats sachant que 142 avocats ont plus de 5 ans d'inscription et 206 ont plus de 4 ans d'inscription au barreau pénal.

III/ Engagements et perspectives

Au vu de l'organisation actuelle, les nouveaux objectifs sont les suivants :

- Instaurer la concertation et restaurer la prise en compte des souhaits des volontaires inscrits au bureau pénal dans le choix de leur mission.
- Structurer le corps des volontaires de la défense d'urgence en renforçant la cohésion
- Renforcer la qualité de la formation
- Maintenir le versement du complément de défense d'urgence
- Veiller à la transparence

Au début de l'année 2016, le bureau pénal procèdera à la vérification du suivi de la formation spécifique de 12h durant l'année 2015 par les avocats inscrits aux permanences pénales. Ceux qui ne seront pas à jour de cette formation seront désinscrits de la liste. Les seules exceptions seront les congés maternité et les congés maladie d'une certaine durée.

Une liste de tous les volontaires à jour de leur formation sera établie et leur volontariat sera reconduit.

3.1. Instaurer la concertation et restaurer la prise en compte des souhaits des volontaires.

Contrairement à ce qui a été mis en place précédemment, nous souhaitons :

- Abaisser à quatre ans d'ancienneté au bureau pénal au lieu de 7 ans la possibilité d'être référent tuteur.
Certains confrères n'ayant pas sept ans d'inscription au bureau pénal ont une compétence professionnelle reconnue dont il serait tout à fait profitable qu'ils puissent en faire bénéficier leurs confrères.

Des demandes ont du reste été faites en ce sens auprès du bureau pénal.

- Dans l'organisation actuelle, les avocats de plus de sept ans d'ancienneté au bureau pénal n'ont pas la possibilité d'effectuer des permanences pénales à l'exception de leur inscription sur la liste d'astreinte.
Ceux qui ont été retenus sont obligatoirement tuteurs référents.

- Nous souhaitons prendre en compte le souhait des confrères volontaires en laissant la possibilité à ceux de plus de quatre ans d'ancienneté au bureau pénal de choisir entre :

- devenir tuteur référent

- continuer ou choisir d'assurer des permanences de défense d'urgence. En effet, selon leur appétence, certains confrères préfèrent rester sur le terrain et assurer les audiences, d'autres préfèrent superviser et former les confrères.

De façon pratique, un mail sera adressé à tous les avocats ayant plus de quatre ans d'inscription au bureau pénal leur donnant les informations utiles pour opérer leur choix.

Cette procédure sera mise en place à partir de l'applicatif en ligne e)maj.

A l'issue de ce processus, une liste de volontaires pour être référent-tuteur sera établie et, parallèlement, la liste des avocats de permanence sera mise à jour.

Afin d'impliquer tous les confrères inscrits au bureau pénal et d'établir une véritable concertation, tous les volontaires seront appelés à élire 120 référents-tuteurs parmi ceux qui se seront déclarés.

Avant l'élection, les référents tuteurs se seront fait connaître auprès des avocats de permanence en leur expliquant les raisons pour lesquelles ils souhaitent remplir cette mission.

Un mail sera adressé à tous les volontaires au bureau pénal pour expliquer les modalités du vote. Celui-ci se déroulera à partir de l'appliquatif en ligne e)maj.

Une fois élus, les 120 référents seront réunis deux fois par an par la Vice-Bâtonnière afin de faire le point sur l'organisation mise en place, proposer des améliorations et suggérer de nouveaux thèmes de formation pour les confrères volontaires au bureau pénal.

3.2. Structurer le corps des volontaires de la défense d'urgence

- Afin de créer un corps de volontaires de la défense d'urgence, permanenciers et référents/tuteurs solidaires et performants, nous souhaitons répartir l'ensemble de ces volontaires en colonne (environ 20 colonnes de 50 avocats). Ces colonnes pour être homogènes seront toutes composées dans la mesure du possible d'avocats dont l'inscription au bureau pénal sera de moins d'un an à quatre ans et plus.
- Il sera proposé aux secrétaires de la conférence de l'année d'intégrer les colonnes afin que les uns et les autres s'enrichissent mutuellement de leur expérience.
- Afin de renforcer le lien entre les référents-tuteurs et les avocats de permanence, 5 ou 6 référents intégreront chaque colonne après tirage au sort. Les référents-tuteurs de chaque colonne, à l'écoute des confrères de leur colonne, feront le lien en transmettant toutes les informations utiles aux super référents.
Ils désigneront un référent de la colonne. Il y aura donc 20 référents de colonne qui choisiront un super référent et un suppléant.

Par ailleurs, afin que les Secrétaires de la conférence de l'année qui participent déjà à la défense d'urgence soient véritablement intégrés dans le corps des volontaires de la défense d'urgence, le 10ème Secrétaire de l'année deviendra super référent et il choisira son suppléant parmi les secrétaires de l'année.

Les deux super référents ainsi que leurs suppléants représenteront leurs confrères et feront le lien avec le Conseil de l'Ordre, son représentant, la Vice-Bâtonnière, le bureau pénal et la Commission d'accès au droit.

Ils assisteront aux réunions avec les magistrats et les greffiers.

3.3. Renforcer la qualité de la formation

Actuellement les avocats qui assurent des permanences pénales et commissions d'office doivent suivre 12 h de formation spécifique par an. Ces formations sont à la fois délivrées en amphithéâtre et déclinées en ateliers pratiques. Ce sont les référents qui prennent en charge les ateliers pratiques.

Les référents-tuteurs sont également astreints à 12 h de formation en droit pénal et procédure pénale de leur choix.

Afin de renforcer la compétence des avocats de permanence, il est prévu d'étendre la formation au sein de chaque colonne.

Chaque colonne devra être un lieu d'échange entre ses membres sur la pratique de la défense d'urgence.

A cet effet, un site dédié sera ouvert sur le site privé de l'Ordre auxquels auront accès tous les volontaires des permanences pénales et qui sera alimenté par eux-mêmes en jurisprudence, en nouveautés législatives et en modèle d'écritures.

Les avocats volontaires seront également amenés à proposer des thèmes de formation dans leur colonne.

Afin de créer une émulation entre les avocats, des prix pourront être créés pour récompenser les colonnes (prix de la colonne la plus efficace en défense, etc...).

3.4. Complément défense d'urgence

- l'engagement est pris sous ce nouveau bâtonnat de continuer à verser aux avocats assurant la défense d'urgence (pénal majeurs mineurs, prévenus, victimes, droit des étrangers et HO) un complément défense d'urgence de 100 € HT par permanence effectuée.

3.5. Transparence et consensus

- Actuellement, les avocats assurant des permanences de défense d'urgence sont réglés au forfait.

Le montant du forfait est voté par le Conseil de l'Ordre et fait l'objet de l'article V du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

Quel que soit le nombre de dossiers traités dans la permanence, le forfait est identique.

En fin d'année, le service Accès au droit-CARPA examine le montant total des règlements au forfait et le montant total des UV des dossiers rattachés aux permanences défense d'urgence.

Si le montant des forfaits réglés aux avocats est inférieur au montant des UV des dossiers rattachés aux permanences, la CARPA opère une redistribution aux avocats au prorata du nombre de permanences de chaque avocat, ce qui signifie que le budget versé par la Chancellerie au titre de l'aide juridictionnelle est intégralement reversé aux avocats.

Dans une nouvelle convention défense d'urgence qui doit être mise en place en 2016, un des deux systèmes de règlement suivants peut être envisagé pour les permanences :

- paiement au forfait comme actuellement ;
- paiement à l'UV par dossier traité.

Etant précisé que le choix retenu doit impérativement s'appliquer à toutes les permanences de défense d'urgence (pénal majeurs mineurs, auteur, victimes, droit des étrangers et HO).

Après information aussi précise que possible permettant d'être éclairé pour effectuer un choix entre ces deux systèmes en toute connaissance de cause, il sera demandé à tous les avocats effectuant des permanences défense d'urgence de se déterminer. Le consensus qui se dégagera sera appliqué.

3.6. Augmentation des forfaits

Pour le cas où les avocats décideraient le maintien du système actuel, c'est-à-dire le paiement au forfait pour les permanences d'urgence, il est décidé de répercuter la hausse du montant de l'UV de 16 % sur le montant des forfaits.

Ainsi, la permanence défense d'urgence serait réglée à hauteur de 370€ HT au lieu de 325 € HT actuellement et 220 € HT au lieu de 195 € HT pour le tribunal de police, la majoration pour dimanche et jours fériés restant inchangée.

Cette hausse serait appliquée de façon rétroactive pour toutes les permanences effectives à compter du 1^{er} janvier 2016.

Paris, le 22 décembre 2015